

المملكة المغربية
+ⵛⵎⵏⵏⵓⵔ ⵏ ⵎⵔⵓⵏⵏⵓⵔ
ROYAUME DU MAROC

المجلس الأعلى للتربية والتكوين والبحث العلمي
ⵎⵔⵓⵏⵏⵓⵔ ⵏ ⵎⵔⵓⵏⵏⵓⵔ ⵏ ⵎⵔⵓⵏⵏⵓⵔ ⵏ ⵎⵔⵓⵏⵏⵓⵔ
Conseil Supérieur de l'Education, de la Formation et de la Recherche Scientifique



Avis du Conseil sur le projet de loi portant modification et complément à la loi 01.00 relative à l'enseignement supérieur

Synthèse de l'avis N°01/15

**Avril
2015**



SOMMAIRE

Contexte de l'avis	5
I. Lecture analytique du projet de loi	7
II. Principales nouveautés du projet	9
III. Principes et recommandations	11
IV. Conclusion	16

Contexte de l'avis

La promulgation de loi 01.00 qui organise et encadre le secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique au Maroc remonte au début du XXI^{ème} siècle. Quinze ans après, pour des considérations propres au texte lui-même, mis à l'épreuve de la mise en œuvre sur le terrain, ou plus largement eu égard aux évolutions accélérées de l'environnement de l'université et des nouvelles missions qui lui sont conférées dans l'édification du projet sociétal national, une refonte de cette loi s'est avérée impérative. Plus qu'un simple toilettage de la loi en vigueur, le projet de loi portant modification et complément à la loi 01.00 est appelé à s'inscrire dans le cadre d'une vision globale du système d'éducation-formation national et partant, il se doit de remplir les conditions d'exhaustivité et de cohérence qu'appelle un texte à caractère stratégique et prospectif déterminant pour le secteur de l'enseignement supérieur et la recherche dans notre pays.

Cette refonte du cadre législatif encadrant le secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique obéit, par ailleurs, à la nécessaire adaptation de ce texte aux nouvelles dispositions contenues notamment dans la Constitution de 2011, laquelle souligne en particulier, dans ses articles 31 et 33, « la mobilisation de tous les moyens disponibles pour faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir du droit à une éducation moderne, accessible et de qualité » et la nécessité de faciliter l'accès des jeunes « à la culture, à la science, à la technologie, à l'art, au sport et aux loisirs, tout en créant les conditions propices au plein déploiement de leur potentiel créatif et innovant dans tous ces domaines ».

Elle s'inscrit également dans la mise en œuvre des messages contenus dans le discours royal,

à l'occasion de la célébration du 20 août 2012, qui a notamment estimé que, dans l'esprit de la réforme éducative escomptée, « il ne s'agit pas d'un changement de programme ou de cursus, pas plus qu'il n'est question d'une discipline à ajouter ou à retrancher. En effet, le but recherché consiste à opérer un changement au niveau du dispositif de formation et des objectifs qui lui sont assignés, en conférant un nouveau sens au travail de l'enseignant, lui permettant ainsi de s'acquitter de la noble mission qui est la sienne. Il s'agit aussi de faire passer l'école d'un espace organisé autour d'une logique axée essentiellement sur le stockage en mémoire et l'accumulation des connaissances, à un lieu où prévaut une logique vouée à la formation de l'esprit critique et la stimulation de l'intelligence, pour une insertion assurée au sein de la société de l'information et de la communication. »

I. Lecture analytique du projet de loi

Domaine de la modification

La modification et le complément de la loi 01.00 apportés par le nouveau texte législatif, vise, d'après le mémorandum introductif annexé au projet, à opérer une « révision globale » du texte législatif actuel en vue de :

- l'actualiser à la lumière des dispositions de la Constitution ;
- dissiper les ambiguïtés qui affectent certaines de ses dispositions ;
- trancher les questions qui n'ont pas pu être mises en œuvre jusqu'à présent ;
- l'enrichir avec de nouvelles possibilités à la lumière de développements intervenus sur la scène nationale et internationale ;
- le compléter en y intégrant le domaine de la recherche scientifique.

Le mémorandum a résumé les principales innovations en quatre articulations principales qui portent sur :

- a. La restructuration du texte à travers la reformulation du préambule et l'adjonction d'une section et d'un article additifs afin d'organiser les relations avec les universités ou les établissements d'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, dans le cadre de partenariats ;
- b. L'harmonisation des dispositifs législatifs avec les dispositions constitutionnelles, l'amélioration de la gouvernance du système, notamment en matière de création de nouveaux établissements, de cadrage des partenariats, de clarification des relations contractuelles, de généralisation de l'évaluation et d'organisation des relations avec les entreprises privées ;

- c. Le développement du système de formation à travers la mise en place de mécanismes et de règles en matière de certification et de coopération internationale, de relations entre l'administration centrale en charge de l'enseignement supérieur, d'une part, les universités et les établissements de formation, d'autre part ;
- d. L'ajout d'un chapitre spécifique à la recherche scientifique qui en définit les missions, les structures, le mode de financement et les ressources humaines.

Les objectifs fixés à cette réforme et la portée des nouvelles dispositions contenues dans le projet, traduisent certainement la ferme volonté d'opérer « une révision globale » de la loi actuelle. Logiquement, la démarche législative ordinaire, en pareil cas, aurait consisté en l'abrogation de la loi en vigueur et à son remplacement un nouveau texte en cohérence avec les motivations qui sont à l'origine de cette refonte. Or, le maintien du texte en vigueur et sa surcharge par d'innombrables amendements relevant tant de la forme que du fond, sont des choix méthodologiques qui ont influencé l'économie générale du projet et sa formulation.

Ingénierie de la modification

La procédure de modification et de complément d'un texte de loi se justifie lorsqu'il s'agit d'introduire dans celui-ci des amendements de détail, en conservant le reste de ses dispositions estimées homogènes avec le contenu des amendements et compatibles avec l'esprit qui les sous-tend. En l'occurrence, le texte abrogeant se doit de formuler clairement les nouvelles dispositions, en en précisant la déclinaison parmi l'organisation générale du texte amendé : section, article, alinéa ou terme particulier. Dans ces cas de figure, on a généralement recours à des expressions telles

« l'article est abrogé ainsi... » et « le reste sans changement ». Cette formulation aide à distinguer clairement l'abrogeant de l'abrogé et ce qui n'a pas été affecté par la modification cela permet d'appliquer le texte sur la base du principe de non rétroactivité de la loi.

Or le projet de loi proposé a adopté une démarche différente. Il propose d'emblée le texte intégral modifié, comme s'il abrogeait le texte antérieur et le remplaçait intégralement, sans toutefois exprimer explicitement les visées du législateur, laissant au lecteur le soin de déduire par lui-même les modifications opérées.

Un certain nombre de conséquences ont découlé de ce choix :

- Le remplacement du contenu de certains articles sans l'annoncer ; ce qui ne permet pas d'identifier l'objet de toute abrogation, modification ou complément ;
- La suppression de lignes et de paragraphes entiers du texte antérieur sans déclarer clairement leur abrogation ;
- Le remplacement de l'article premier du texte actuel, faisant office de préambule, et intitulé : « Principes et objectifs » par deux articles intitulés respectivement « Objectifs et missions », pour le premier, et « Principes et fondements », pour le second.

Une lecture plus attentive des deux articles s'étalant sur plus de deux pages et demi fait ressortir qu'ils comportent, parfois, une reformulation des principes contenus dans le texte en vigueur et d'autres fois, l'ajout de nouveaux référentiels qui gagneraient à être harmonisés avec le reste du texte.

Formulation du projet

A l'exception du titre qui stipule la modification et l'additif à la loi, la formulation du projet

semble plus proche d'une refonte totale du texte antérieur plutôt que d'un amendement. En effet, le projet a maintenu la structure de la loi 01.00 en y ajoutant une nouvelle section relative à « la recherche scientifique », venue remplacer la section IV antérieurement consacrée aux dispositifs de contrôle ; ce qui a entraîné un nouvel ordre dans les sections suivantes, désormais au nombre de sept. Ainsi, les sections relatives à l'enseignement public et privé, et aux étudiants, ont conservé leurs numéros et leur position, alors que les autres sections ont changé de numéro tout en maintenant leurs intitulés et les articles qui les composent.

Du fait que le texte ne tranche pas clairement entre les dispositions qui demeurent en vigueur et celles qui le seront à partir de la date de sa publication, une certaine perplexité naît à propos de nombre d'articles qui ont épuisé leur délai d'application, tel l'article 38 qui stipule : « les dispositions du présent article entrent progressivement en vigueur dans un délai de trois ans à partir de la date de publication de la présente loi ».

Par ailleurs, un flou considérable entoure certains nouveaux concepts introduits dans le texte sans aucune définition et ouvre la voie à des controverses quant à leur interprétation et à leur mise en œuvre de diverses manières qui pourraient aller dans des sens opposés, tant en ce qui concerne les textes réglementaires que de la part des parties responsables de leur mise en œuvre. Citons à ce propos, notamment :

- Le « pôle technologique », devenu obligatoire dans toutes les universités à l'exception de l'Université Al Qaraouiyyine et de l'Université Al Akhawayn (art.6) et des établissements créés dans le cadre de partenariats ;

- Les « fondations » d'utilité publique, sachant que cette catégorie juridique n'existe pas en droit marocain (art.7) ;
- Le Plan de développement de l'université (art.12) ;
- Les établissements créés dans le cadre du partenariat « public/public » (art. 19 bis et 28) ;
- Les entreprises créées dans le cadre du partenariat public/privé (art.23-6) ;
- Le système de couverture médicale et d'assurance maladie ; or la législation en vigueur inclut l'assurance maladie dans le système de couverture médicale ;
- La gouvernance du système national de la recherche scientifique (art.12-76) confiée exclusivement à « certains organismes gouvernementaux » alors qu'elle a été passée sous silence pour le reste des départements.

Le maintien du texte en vigueur a également entraîné l'introduction de sections, d'articles et de matières nouveaux tout en gardant le reste des dispositions en l'état ; ce qui a rendu nécessaires le dédoublement des articles, à certains endroits, ou de longues énumérations dans les mêmes articles, à d'autres endroits. Ceci pourrait laisser croire qu'il s'agit d'alinéas liés entre eux, alors que leur contenu démontre l'indépendance de leurs thèmes respectifs. Il en est ainsi de l'article 12 du texte actuel auquel a été ajouté l'alinéa 12-1 relatif au Conseil académique et l'alinéa 12-2 relatif au Conseil de gestion, sans que le début de l'article ne stipule la même distinction entre les deux objets. Il en est également ainsi de l'introduction d'un article 19 bis relatif aux établissements créés dans le cadre de partenariat, entre les articles 19 et 20, brisant ainsi la continuité des dispositions

relatives aux établissements non affiliés aux universités. Le même sort a été réservé à l'article 76, éclaté en nombre de « sous-articles » et de « matières » sous le même intitulé.

Les nombreux renvois aux textes réglementaires, particulièrement aux décrets, aggravent le vide juridique actuel résultant du retard de promulgation de nombre de textes d'application prévus par la loi en vigueur, provoquant ainsi l'ouverture de chantiers supplémentaires visant l'harmonisation des systèmes en vigueur avec les nouveautés du projet.

II. Principales nouveautés du projet

A propos des visées et des objectifs

L'article premier du projet de loi se présente de telle sorte que les missions et les objectifs se confondent et que nombre de questions qui auraient gagné à être inscrites parmi les objectifs de l'enseignement supérieur y apparaissent en tant que missions. Or les missions et les objectifs appellent une formulation précise et claire afin d'explicitier la signification des termes et la teneur du cadrage normatif du projet de loi.

A propos du partenariat public-public

Le projet a opté pour l'adjonction de nouvelles dispositions relatives au partenariat public-public sans procéder au préalable à la définition de cette expression évoquée pour la première fois dans la loi. Son domaine serait réservé au partenariat entre les institutions d'enseignement supérieur public et les institutions sous tutelle gouvernementale ou les entités qui leur sont affiliées car il exclut l'acception usuelle du terme qui signifie la coopération entre l'Etat et les entités privées.

La référence au seul article 71 sous-entend que la forme que devra prendre l'entité concernée se limite à « l'établissement public » ou à « toute personne morale assujettie au droit public ». Quand bien même on aurait considéré que l'expression public/public limitait la participation au capital et aux partenaires publics, la nature de l'université implique sa constitution, par une loi, sous forme d'établissement public ou semi-public. Et partant, le concept de partenariat ne semble pas pertinent dans le cas d'un établissement public.

Tant que la loi en vigueur permet toutes les formes de partenariat et de coopération, qu'il s'agisse d'opérateurs économiques ou d'établissements de formation et de recherche, une simple disposition réglementaire ou

institutionnelle serait suffisante pour la mise en œuvre de ce partenariat.

A propos de la dénomination de « Fondation »

Le projet de loi fait référence à la création de « fondations ». Cette appellation a été appliquée à un certain nombre d'établissements publics et privés. Or, cet usage n'est pas conforme à la définition juridique donnée au terme « fondation » en tant qu'« entité morale de droit privé, à but non lucratif, créée par un ou plusieurs donateurs, personnes physiques ou morales, pour des actions d'utilité publique ».

A propos de l'enseignement privé

La deuxième section relative à l'enseignement supérieur privé stipule que ce secteur constitue une composante essentielle et un partenaire « aux côtés de l'Etat pour la promotion du système d'enseignement supérieur et de recherche scientifique ». Cependant, en se référant aux dispositions du projet de loi qui réserve le domaine du partenariat au seul secteur public auquel il consacre un traitement préférentiel, le principe de l'égalité semble exclu en matière de traitement des institutions d'enseignement supérieur privé. Ce qui leur confère un statut qui ne leur permet nullement d'accéder à celui de « partenaire » au vrai sens du terme.

A propos de l'autonomie de l'université

Le projet de loi appelle à une restructuration de l'université en créant un Conseil académique aux côtés du Conseil de l'université et du Conseil de gestion, sans toutefois déterminer le sens de l'institution de chacun de ces conseils en tant que tel. Le texte consacre, par ailleurs, l'absence d'une supervision unifiée sur les établissements d'enseignement supérieur public, conformément aux recommandations de l'article 78 de la Charte nationale d'Education et de Formation. Le projet se contente, à cet effet,

de substituer à l'appellation « établissements d'enseignement supérieur public ne relevant pas des universités » celle d' « établissements d'enseignement supérieur apparentés », faisant référence à leur rattachement à divers départements gouvernementaux qui en assurent la supervision et la tutelle.

Le passage en revue des différents articles du projet, traduit également la consécration de la centralisation en tant que paradigme majeur dans l'organisation des relations entre les universités et l'autorité de tutelle ; ce qui aboutit implicitement à un affaiblissement du principe de l'autonomie de l'université, à la réduction et à la dilution des prérogatives du président d'université. Or, ce qui était attendu était au contraire était un élargissement de cette autonomie et un renforcement de ces prérogatives dans le sens de la responsabilité partagée, assortie des mécanismes appropriés de reddition des comptes.

De la recherche scientifique et du pôle technologique

Le projet de loi innove en consacrant une nouvelle section à la recherche scientifique, déclinée en un seul article sous le numéro 76, dont le contenu est ventilé en cinq chapitres et 26 alinéas. Cependant une lecture attentive des différentes composantes de cet article démontre, une fois encore, que le projet ne distingue pas entre les objectifs et les missions de la recherche scientifique. De même, certaines de ses assertions demeurent vagues, tel, par exemple, l'énoncé relatif au « développement du partenariat international en matière de recherche scientifique, au nord avec l'Europe, à l'Ouest avec l'Amérique, et à l'Est avec les Etats arabes et asiatiques, tout en accordant un intérêt particulier pour entreprendre des partenariats conséquents avec les Etats

africains». Ce manque de rigueur dans la formulation est également perceptible dans l'alinéa 10 qui prévoit « le renforcement des infrastructures de recherche dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ».

Il est à noter, une nouvelle fois, que la réitération de l'obligation de création d'un pôle technologique par chaque université n'est pas cohérente avec l'impératif de la diversification des universités et ne prend pas non plus en compte les besoins de la régionalisation élargie. Cette uniformisation va à l'encontre de la diversification de l'offre universitaire qui permettrait une plus grande spécialisation en formation pour telle ou telle entité universitaire, une plus grande prédisposition au cumul de la formation, de la recherche et de l'innovation, pour telle autre, afin de briser le modèle unique et la simple duplication des modèles universitaires.

Nul doute que cette section est novatrice et attendue dans un projet de loi qui vise à rationaliser et à organiser la recherche scientifique. Néanmoins, la mise en œuvre de ses dispositions est tributaire de la promulgation de cinq textes réglementaires sans lesquels il est difficile de traduire ces intentions dans la réalité de la pratique scientifique.

III. Principes et recommandations

Le Conseil supérieur de l'éducation, de la formation et de la recherche scientifique apprécie hautement l'initiative du gouvernement de lui avoir soumis le projet de loi portant modification et complément à la loi 01.00 pour émettre un avis approprié et cohérent avec la vision prospective du devenir du système de l'enseignement supérieur. En effet, quatorze ans après le début d'application de la loi en vigueur, il est apparu impératif de réfléchir au traitement des dysfonctionnements et des lacunes de ce texte et d'y intégrer les évolutions apparues au cours de sa mise en œuvre. De même, le Conseil estime nécessaire de compléter les structures institutionnelles et organisationnelles de ce dispositif juridique en veillant sur leur harmonisation dans le cadre d'une vision cohérente.

Partant de là, tout projet de loi qui vise à restructurer et à organiser les établissements de l'enseignement supérieur, se doit d'être encadré par un certain nombre de principes, d'orientations et de recommandations justifiant de reconsidérer le projet de loi en question.

Ces principes et recommandations se déclinent comme suit :

Un - L'université et l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur constituent une composante essentielle de tout projet sociétal et une locomotive effective pour tout pays qui aspire au statut de pays émergent afin d'asseoir les fondements du développement socio-économique, politique et culturel. Un tel objectif se réalise à travers la garantie des conditions d'exercice de la liberté intellectuelle et académique dans le cadre des règles institutionnelles en vigueur et par le biais de la libération des énergies innovantes en matière d'encadrement, d'enseignement de recherche-innovation et d'animation.

Deux - La gouvernance des établissements d'enseignement supérieur implique un leadership

doté de l'esprit d'initiative et de la capacité de promouvoir ces entités vers un meilleur niveau sur la base de projets institutionnels novateurs, d'une approche participative et d'une évaluation objective et indépendante fondée sur les résultats et les acquis.

Trois - Une structuration ou restructuration de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique se réfère à une conviction partagée fondée sur l'intérêt public en tant que disposition constitutionnelle faisant obligation aux autorités publiques de garantir « un enseignement moderne de qualité ». Ces dernières doivent également faciliter l'accès des jeunes « à la culture, à la science, à la technologie, à l'art, au sport et aux loisirs, tout en créant les conditions propices au plein déploiement de leur potentiel créatif et innovant dans tous ces domaines » (article 33).

Cela signifie que les établissements d'enseignement supérieur se doivent de fournir à la jeunesse des « prestations » en termes de formation, de science, de technologie et d'expérimentation prenant en considération les besoins de cette catégorie en matière de formation, de recherche et d'épanouissement, qu'il s'agisse d'établissements publics ou privés, ou dans tout autre cadre. Ces missions et obligations, juridiquement encadrées, s'inscrivent dans le cadre du service public destiné à favoriser le développement durable, la cohésion sociale et territoriale, dans le respect de l'égalité des chances.

Quatre - Le principe de l'équité constitue le fondement des principes encadrant l'enseignement supérieur escompté, porteur de valeurs d'égalité et de diversité, partant du principe que tout étudiant marocain, quelles que soient son appartenance familiale, sociale ou culturelle, a droit à la formation et à la construction de sa personnalité, sans aucun obstacle hors de ses propres aptitudes et sans

aucune forme de discrimination. Le principe de la justice dans l'enceinte des établissements d'enseignement supérieur implique que chaque étudiant se retrouve dans le cadre adapté à ses capacités en matière d'éducation et de formation.

Ainsi, l'accès à l'offre universitaire ne doit être déterminé que par les capacités de l'étudiant à apprendre, à se former et à chercher. Le cadre législatif de notre enseignement universitaire, après toutes les évolutions qu'il a connues et les dysfonctionnements qui l'ont affecté, se doit de garantir des prestations universitaires de qualité et de défendre les droits de la jeunesse marocaine dans son ensemble, y compris les catégories nécessiteuses ou à besoins spécifiques, dans un cadre d'égalité des chances.

Cinq - L'enseignement supérieur doit faire l'objet d'une définition globale, qui précise ses objectifs, ses caractéristiques et les normes spécifiques auxquelles il doit répondre. Il convient également de déterminer et de mettre en place un cadre institutionnel pour la recherche scientifique et l'innovation, de définir sa structure, ses relations avec l'université, la formation professionnelle supérieure et l'entreprise ainsi que ses missions en matière de contribution à la création des connaissances et de la culture.

Six - Les femmes et les hommes de l'enseignement supérieur – professeurs, chercheurs et administratifs – représentent la clé de voûte du système universitaire ; ce qui implique un effort organisationnel qui préserve la dignité des acteurs pédagogiques et administratifs, garantisse leur statut social, améliore les conditions d'exercice de leurs missions professionnelles, pédagogiques et académiques et leur assure une situation matérielle et morale en adéquation avec la valeur sociale et symbolique du statut qui est le leur en matière de valorisation du capital humain, à même de faire de l'université la locomotive du développement.

Ces principes justifient et renforcent le besoin d'une restructuration de l'enseignement supérieur à travers un nouveau cadre législatif qui capitalise sur les acquis de l'existant et anticipe les évolutions du système, dans le cadre d'une vision organisationnelle qui prend en compte les principes de l'homogénéité, de la complémentarité et de la convergence entre l'ensemble des composantes institutionnelles de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le paysage universitaire national est caractérisé actuellement par la pluralité et la diversité des entités et établissements qui le composent. Ainsi, ce paysage est constitué d'abord d'un modèle public totalement financé par l'Etat, lequel fait face à des défis majeurs en termes de gouvernance, de formation, d'encadrement et de visées, ainsi que des difficultés dans le choix de l'approche à même de lui permettre de fournir un enseignement supérieur « moderne et de qualité ». Ensuite, on y trouve un modèle privé à but lucratif, lequel considère l'enseignement et la formation en tant que domaine d'initiative privée destiné aux étudiants capables de payer pour leurs études. Puis, un modèle à but non lucratif, représenté par certaines universités (telle l'Université Al Akhawayn, à titre d'exemple), et enfin le modèle de filières d'universités et d'écoles supérieures internationales (Ecole Centrale de Paris, et d'autres). Cette pluralité et cette diversité appellent un cadrage législatif approprié.

Si l'objectif suprême attendu de toute réforme ou programme de développement de notre enseignement supérieur est de s'adapter aux mutations socio-économiques et culturelles, d'améliorer les conditions d'intégration des jeunes sur le marché du travail et leur inclusion sociale, à travers des formations de qualité, et dans les processus de production d'un savoir scientifique utile au développement

économique et social du pays, la question à laquelle il faudra apporter des réponses appropriées se situe à un double niveau :

- Un premier niveau se rapporte au type d'approche qu'il convient de choisir afin que l'université et les établissements d'enseignement supérieur soient en mesure d'assumer leur mission en vue d'assurer les conditions du changement, de l'accompagnement, de l'intégration et de la production ;
- Un second niveau qui se rapporte au genre de cadre législatif et réglementaire capable de permettre aux établissements d'enseignement supérieur et à l'université, aujourd'hui et dans le futur, de remplir leurs fonctions et de réaliser leurs objectifs.

Les données et la réalité actuelles de l'enseignement supérieur au Maroc, les mutations qui l'ont affecté depuis le début de la mise en œuvre de la loi 01.00 à ce jour, ainsi que les difficultés auxquelles font face nombre de ses établissements ; tout cela souligne la nécessité d'opérer une restructuration du système sur la base d'une approche rationnelle et proactive, tout en prenant en compte **la nécessité de proposer des mesures urgentes appropriées aux développements récents que connaît le secteur.**

Considérant que le projet de loi portant modification et complément à la loi 01.00 s'est contenté principalement d'introduire des amendements sur la première et la deuxième section et a ajouté une nouvelle section spécifique à la recherche scientifique, le Conseil, dans la perspective de parachever une action législative globale, recommande ce qui suit :

Un - Reconsidérer le projet de loi portant modification et complément à la loi 01.00 dans sa vision, sa structure, sa forme et ses objectifs, afin qu'il puisse répondre, réellement,

aux défis actuels et futurs auxquels fait face l'enseignement supérieur dans notre pays. Cette démarche passe par une définition plus précise et plus exhaustive de l'enseignement supérieur et du service public qu'il est supposé fournir à la jeunesse marocaine, dans un contexte de pluralité et de diversité de l'offre universitaire, dans le respect total des exigences de l'équité et de l'égalité des chances dans les universités et les établissements de formation des cadres en charge de l'enseignement supérieur public.

Deux - Veiller au renforcement de l'autonomie de l'université, telle que stipulée par la Charte nationale d'éducation et de formation et éviter des mesures n'allant pas dans le sens de la consolidation de cette autonomie sur les plans financier, administratif, pédagogique, académique et culturel. Etendre et consolider les nouvelles missions de l'université afin qu'elle soit en mesure de prendre part, directement, à l'essor socioéconomique du pays, grâce à des formations de qualité et à une recherche scientifique répondant aux standards internationaux en la matière.

Trois - Assurer à l'université l'entière aptitude à exercer l'ensemble des prérogatives qui lui sont conférées, dans le cadre de l'autonomie et de la gouvernance responsable, y compris la gestion et la préservation de ses ressources et leur affectation judicieuse. De même, veiller à mettre en place des conditions appropriées pour l'accès à la profession d'enseignant chercheur, assujettir les processus d'évaluation, de promotion et de mobilité à des règles assorties de davantage de transparence, d'équité et d'objectivité, et prendre en compte l'impératif de réviser et d'adapter les textes juridiques pertinents en vigueur.

Quatre - Revisiter les méthodes de sélection et de nomination des présidents d'université, des doyens et des directeurs d'établissements

universitaires, sur la base de critères de compétence, de compétitivité et des conditions de valorisation des postes de responsabilité.

Cinq - Réfléchir à l'élaboration d'un nouveau cadrage pour le processus de sélection du président d'université de manière concomitante avec la nomination des doyens de facultés et des directeurs d'établissements universitaires, pour permettre une émulation entre des projets universitaires homogènes et complémentaires et éviter les tiraillements entre le projet du président d'université et ceux des doyens.

Six - L'expérience ayant démontré la difficulté de gestion des établissements d'enseignement supérieur actuels, il est impératif de revisiter la structure, la composition et le nombre des membres du conseil d'université.

Sept - Elaborer une vision claire à propos du réseau des universités marocaines à travers la conception d'une carte nationale de l'enseignement supérieur. Ainsi, en plus des pôles universitaires, il convient de créer, au niveau des régions, des campus intégrés tant du point de vue géographique que social, répondant aux besoins de formation, de recherche, d'hygiène et d'animation culturelle, sportive et associative, dans l'objectif de créer et de renforcer chez l'étudiant le sentiment d'appartenance à son institution et les valeurs de civisme à travers la démocratie universitaire.

Huit - Elaborer un statut pour les ressources humaines : professeurs enseignants, cadres et employés des établissements d'enseignement supérieur, dans le cadre d'une structuration institutionnelle et d'une vision harmonieuse et équitable qui assurent une implication effective de ces personnels dans les projets de l'établissement et dans les initiatives de réforme, par le biais de la diversification des systèmes de contractualisation au sein de l'université.

Neuf - Permettre aux universités de procéder à des contractualisations directes, limitées dans le temps et définissant rigoureusement les missions, avec des étudiants doctorants ou avec des entrepreneurs et des experts en tant qu'enseignants associés, ou encore avec des enseignants, chercheurs marocains expatriés et avec des professeurs visiteurs étrangers.

Dix - Promouvoir le système de la recherche scientifique, à travers l'édification d'un système national, institutionnalisé et intégré créant le lien nécessaire entre les institutions de recherche scientifique, afin de mettre fin à l'état de dispersion qui caractérise ce secteur, de simplifier les procédures administratives et financières, de motiver les chercheurs, de dynamiser la formation par la recherche, ainsi que l'optimisation de l'investissement en ressources humaines à travers leur valorisation et leur diversification.

Onze - Permettre à l'université d'élaborer une politique scientifique en partenariat avec les régions, les collectivités territoriales et les institutions internationales, dans un cadre de complémentarité entre la politique nationale de recherche scientifique et les choix académiques propres à l'université. Dans ce contexte, il convient d'encourager les entreprises désireuses d'investir dans la recherche scientifique en adaptant les dispositions du code du travail afin de permettre à l'entreprise davantage de souplesse dans ses relations avec l'expertise scientifique et technique de l'université, notamment avec les jeunes chercheurs.

Douze - Veiller en ce qui concerne les filières fondamentales à concilier entre la quête de la généralisation de l'enseignement supérieur et la recherche de la qualité, et examiner les amendements potentiels qu'il serait souhaitable d'introduire sur la structure des licences fondamentales et leurs filières tout en assurant

IV. Conclusion

l'équilibre entre la formation académique et l'acquisition des savoirs scientifiques et appliqués. De même veiller à l'ouverture obligatoire de cycles de master dans tous les établissements universitaires afin de former et de constituer le capital humain capable, selon diverses modalités, de poursuivre les activités de recherche, d'encadrement ou de s'insérer dans les différents secteurs du marché du travail.

Treize - Clarifier et définir le statut de l'Université Al Qaraouiyyine par le biais de l'application des dispositions de la loi 01.00 telle que modifiée et complétée à cette institution en lui permettant de se doter d'une structure intégrée de formation et de recherche dans les filières de spécialisation permises aux autres universités.

Quatorze - Elaborer des critères et des règles standards applicables à tous les établissements d'enseignement supérieur, publics ou privés, dans le cadre de cahiers des charges précis et contraignants, définissant, explicitement et de manière institutionnelle équitable, les conditions de certification et d'équivalence des diplômes et certificats.

Quinze - Faire en sorte que les établissements d'enseignement supérieur fournissent un service public de qualité, avec des ressources de financement appropriées et diversifiées, tant publiques que privées, et qu'ils puissent, par la force de la loi, avoir la possibilité de s'assurer des ressources propres par le biais de leur participation à des appels d'offres, ou encore en opérant des investissements et en concluant des partenariats, tout en intégrant les étudiants-chercheurs dans les projets de recherche. Néanmoins, le soutien gouvernemental au système de l'enseignement supérieur et de la recherche-innovation demeure essentiel pour maintenir l'équilibre entre les missions de formation et le rôle social de ce secteur.

Le recours à la méthodologie d'amendement et de complément au texte en vigueur semble incompatible avec la volonté d'opérer une révision globale, de dissiper les ambiguïtés potentielles et d'explicitier les visées du texte. En outre, le choix rédactionnel et le non-respect de la terminologie juridique contribuent à l'affaiblissement de la nature normative de nombre de dispositions du projet de loi, donnant l'impression que le projet n'a pas encore dépassé la phase préparatoire initiale. Ainsi, les lacunes d'ordre méthodologique et juridique qui affectent le texte poussent dans le sens d'une reconsidération du choix entre la voie de la modification et celle de l'abrogation du texte dans sa totalité pour lui substituer une nouvelle loi homogène et claire à même de répondre à la profondeur et à la dimension des transformations que l'on veut y introduire.

Or, les exigences de la restructuration des affaires de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique appellent au préalable un diagnostic objectif de l'existant dans les différentes composantes du système, ainsi que l'explicitation des objectifs escomptés, avant d'entamer la formulation juridique. La démarche implique également d'identifier les évolutions pertinentes, inscrites dans la Constitution ou rendues impératives par la nécessité de moderniser l'université et le système de recherche scientifique, et destinées à promouvoir et à réussir le modèle économique national émergent. Cette situation implique un cadrage de l'offre universitaire dans toute sa diversité avec ce qui en découle comme retombées sur l'université publique. Cela implique également la clarification des concepts de partenariat et de contractualisation relatifs à l'investissement et l'homologation des diplômes et certificats entre les divers systèmes.





ملتقى شارع علال الفاسي وشارع الميليا

ص.ب 6535، الرباط – المعاهد

Angle avenues AL MELIA et ALLAL EL FASSI

BP 6535, Rabat - Instituts

Tél. : + (212) (0) 537 77 44 25

Fax : + (212) (0) 537 77 46 12

www.csefrs.ma

